



STATUTS

« ASSOCIATION DES SESSAD ET DPMO D'OCCITANIE »

Article 1 : **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Association des SESSAD et DPMO d'OCCITANIE ».

Article 2 : **Objet - Buts de l'Association**

Objet :

Cette Association fédère les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile et les dispositifs de prestations en milieu ordinaire intervenant auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (Cf. liste des SESSAD et DPMO concernés en annexe).

L'Association a pour objet la promotion des meilleures conditions d'accès et d'accompagnement des usagers dans une dynamique d'évolution des services et dispositifs.

Buts :

- Contribuer au recensement régional des besoins, des moyens..., au regard des problématiques repérées et de la couverture territoriale.
- Promouvoir la réflexion, l'échange, la recherche et la formation des professionnels et partenaires des SESSAD et des DPMO sur les pratiques et les conditions techniques d'accompagnement, de soin et d'éducation.
- Développer des logiques de réseau et de partenariat en s'appuyant sur les collectifs et coordinations existants.
- Être force de proposition technique auprès des pouvoirs publics compétents et des instances de politique générale afin de promouvoir des services et dispositifs de qualité.

Article 3 : **Le siège social**

Le siège social est fixé au 20 rue des Frères Lumière 34830 JACOU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La décision en sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : **Les Membres**

L'Association se compose d'adhérents.

Peuvent avoir la qualité d'adhérents :

- Les SESSAD et DPMO de la région Occitanie par la personne d'un représentant.
- Ou les Associations de la région Occitanie disposant d'un ou plusieurs SESSAD et/ou DPMO par la personne d'un représentant.
- Ou les personnes ayant été en fonction dans un SESSAD ou un DPMO de la région Occitanie.

Chaque entité (SESSAD, DPMO ou Association) adhérente s'acquittant d'une cotisation identique dispose d'une voix.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert par une demande écrite d'adhésion et le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par la démission qui doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le bureau de l'Association.
- Par la disparition de l'agrément ou de la personne morale adhérente.
- Par l'adhésion de l'Association Gestionnaire, pour un service ou dispositif déjà adhérent.

Article 5 : **Le Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus.

Est électeur tout adhérent à l'association, représenté par une personne âgée d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de vote et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur adhérent à l'association, représenté par une personne âgée d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année d'élection, de nationalité française jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 à 18 membres choisis exclusivement parmi les représentants des SESSAD, DPMO et associations et les personnes adhérents de l'Association. Une veille sera apportée pour que chacun des départements d'Occitanie soit représenté par au moins 1 membre, si possible. Une même association gestionnaire, dont plusieurs SESSAD ou DPMO sont adhérents, ne peut avoir plus de deux de ses services ou dispositifs représentés au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans.

En cas de vacances d'un poste, le Conseil pourvoit provisoirement à la désignation éventuelle d'un de ses membres, désignation qui sera confirmée par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres élus ainsi remplacés.

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre des pouvoirs est limité à 2.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions seront prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs du Conseil :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale. Il prend connaissance et délibère sur toutes décisions proposées par les membres du bureau. Il adopte le budget annuel de fonctionnement et autorise tout investissement nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Article 6 : Le Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association élu pour un an à bulletins secrets par le Conseil d'Administration est composé a minima de 7 membres :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents (en favorisant autant que possible la représentativité du territoire régional),
- Un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint (autant que possible),
- Un Trésorier, un Trésorier Adjoint (autant que possible).

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres adhérents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à 2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. La voie électronique est admise pour les convocations en sollicitant un accusé de réception.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer, si le quorum du tiers des adhérents est atteint.

Elle entend et approuve le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation financière et morale de l'Association, l'entend sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'Exercice clos et fixe la politique économique et financière de l'année en cours.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres et déposée au secrétariat huit jours, au moins, avant la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et consignées au Registre des Délibérations, signées par le Président et le Secrétaire.

Rôle des membres du Bureau :

- Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et centralise ses activités.
Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport moral et le rapport d'orientation de l'Association.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet, notamment pour représenter l'Association en justice et pour remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.
Il fournit à l'autorité compétente les renseignements statistiques et financiers conformément à la réglementation.
Le Président est ordonnateur de l'Association.
- Le Vice-Président seconde le Président et il a pour mission d'entretenir les relations de l'Association avec les instances techniques des territoires.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance. Il veille à l'organisation régulière des Assemblées et des élections.
- Le Trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses correspondant au fonctionnement de l'Association.
Il présente annuellement à l'Assemblée Générale le rapport financier.

Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire quand elle délibère sur toute modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Elle doit être composée au moins du quart des adhérents. Toute décision sera prise à la majorité des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre des pouvoirs est limité à 2.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par insertion dans un journal d'annonces légales à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique de son choix.

Article 9 : **Les ressources de l'Association**

Elles se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents,
- Des subventions qui pourraient lui être versées par l'Etat, les collectivités territoriales nationales ou les collectivités européennes,
- Des financements liés aux actions d'étude, de recherche, de formation,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les administrateurs ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'Association. En conséquence, l'Association devra couvrir leur responsabilité par une police d'assurance.

Article 10 : **Le règlement intérieur de l'Association**

Un règlement intérieur de l'Association pourra être proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 11 : **Les formalités administratives**

Le Président doit, dans les trois mois effectuer à la Préfecture (ou sous-préfecture) de son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à CARCASSONNE (11), le 7 juin 2023.

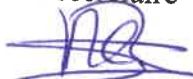
Fait à CARCASSONNE, le 7 juin 2023

Le président



Fabien ROGER

La secrétaire



Marie Claire BERGUES

